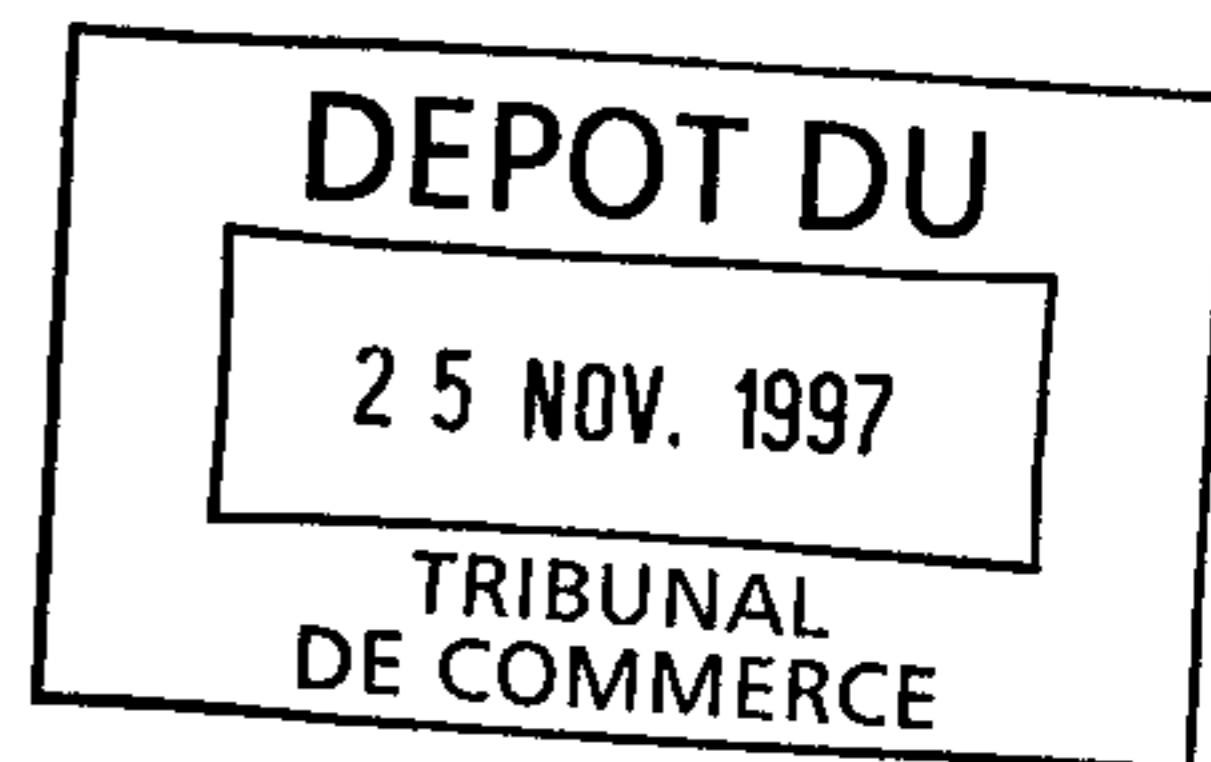


13191
91132082

PROJET DE FUSION



Entre les soussignés,

Monsieur Antoine GARCIA, agissant en qualité d'administrateur de la SA CM International, société anonyme au capital de 600 000 Francs, dont le siège social est 13 avenue Morane Saulnier à VELIZY (78140), immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro B 337 952 915

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 8 novembre 1997,

d'une part,

Et

Monsieur Thomas DURAND, agissant en qualité de Gérant de la société dénommée SARL CREGE MANAGEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 150 000 francs, dont le siège social est 13 avenue Morane Saulnier à VELIZY (78140), immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro B 325 590 784

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des décisions de l'associée unique en date du 8 novembre 1997,

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion des sociétés CM International et CREGE MANAGEMENT, par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement aux dites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

I - La société CM International a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- "- la réalisation de recherches, d'études et de conseils par tous moyens et sous toutes ses formes dans tous domaines concernant les entreprises ou organismes privés ou publics notamment en matière de management, d'organisation, de gestion, d'informatique etc ;
- la société pourra également organiser des conférences et des séminaires, publier tout ouvrage, pratiquer l'enseignement privé sous toutes ses formes, de toutes matières et par toutes méthodes ;
- la participation de la société dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association ou autrement."

La durée de la société expire le 18 juin 2085.

Le capital s'élève actuellement à 600 000 francs. Il est divisé en 2 500 actions de 240 francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

AE SWD

II - La société CREGE MANAGEMENT a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

"Toutes opérations se rapportant à la gestion prévisionnelle des ressources humaines, ce qui implique notamment, les actions suivantes :

- participer au développement des connaissances en matière de gestion prévisionnelle des ressources humaines pour toutes recherches et études,
 - contribuer à la sensibilisation et à la formation des utilisateurs en cette matière,
 - entreprendre toutes études et réalisations se rapportant à ce domaine,
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets ci-dessus mentionnés ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement."

La durée de la société expire le 24 octobre 2081.

Le capital s'élève actuellement à 150 000 francs. Il est divisé en 1 500 parts sociales de 100 francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III - La société CM International ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

La société CREGE MANAGEMENT n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

IV - Les motifs et buts qui ont incité le conseil d'administration de la SA CM International et l'associée unique de la SARL CREGE MANAGEMENT, à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

- Restructuration interne des sociétés.

La société CREGE MANAGEMENT est la filiale de la SA CM International qui détient 1 500 parts sociales sur les 1 500 parts sociales émises par la société devant être absorbée, soit la totalité de son capital social.

V - Les comptes des sociétés CM International et CREGE MANAGEMENT utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés respectivement aux dates des 31 août 1997, date de clôture du dernier exercice social de la société absorbante, et 31 août 1997 pour la société absorbée (bilan dressé en cours d'exercice).

VI - La fusion, objet des présentes, se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des parts sociales est devenue la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

VII - Une déclaration annexée aux présentes (annexe n°1) expose les méthodes d'évaluation utilisées.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société CREGE MANAGEMENT à la société CM International.

PREMIERE PARTIE - APPORT-FUSION PAR LA SARL CREGE MANAGEMENT
À LA SA CM INTERNATIONAL

Monsieur Thomas DURAND, agissant au nom et pour le compte de la SARL CREGE MANAGEMENT, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société CM International, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

A la SA CM International, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Antoine GARCIA, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ladite société CREGE MANAGEMENT, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er septembre 1997 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprenait, au 31 août 1997, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

ACTIF APPORTÉ :

ACTIF IMMOBILISE

-Autres immobilisations corporelles 101 482,67

ACTIF CIRCULANT

Stocks

- En cours de production de serv. 299 000,00

Créances

- Clients et comptes rattachés 868 510,91

- Autres créances 872 913,56

Divers

- Valeurs mobilières de placet 489 205,47

- Disponibilités 129 800,22

Total de l'actif brut 2 760 912,83

Auquel il convient d'ajouter ou de réduire les plus ou moins values latentes non comptabilisées afin de déterminer l'actif brut apporté :

Moins values latentes au 31/08/97	18 951,90 F
Plus values latentes au 31/08/97	565,54 F

Total des biens et droits apportés à titre de fusion par la SARL CREGE MANAGEMENT à la SA CM International : deux millions sept cent quarante deux mille cinq cent vingt six Francs (2 742 526 F)

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la SARL CREGE MANAGEMENT à la SA CM International comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception, ni réserve.

Prise en charge du passif

La société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 août 1997 est ci-après indiqué.

AG DW

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 août 1997 détaillé ci-après, s'élève à la somme de 979 189 francs.

PASSIF PRIS EN CHARGE :

Dettes

- Emprunt et dettes auprès des établissements de crédit	34 929,43
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	52 541,40
- Dettes fiscales et sociales	747 228,11
- Autres dettes	30 990,00

Comptes régul.

- Produits constatés d'avances	113 500,00

Total du passif pris en charge	979 188,94

Le représentant de la SARL CREGE MANAGEMENT certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 août 1997 et le détail de ce passif sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date du 31 août 1997, aucun passif non comptabilisé,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

Engagements hors bilan

Crédit Bail : deux contrats sont en cours ; une copie desdits contrats a été remise à la SA CM International par la SARL CREGE MANAGEMENT.

Origine de propriété

Le fonds de commerce apporté à la SA CM International à titre de fusion, a été créé par la SARL CREGE MANAGEMENT.

Enonciation du bail

Locaux sous-loués à la SARL CREGE MANAGEMENT par la SA CM International

DEUXIÈME PARTIE - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société CM International sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'au dit jour, la société CREGE MANAGEMENT continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans accord préalable de la société absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er septembre 1997 par la société CREGE MANAGEMENT seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société CM International, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er septembre 1997.

A cet égard le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 août 1997 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autres que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 août 1997 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 août 1997 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIÈME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

En ce qui concerne la société absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1°) La société absorbante prendra les biens et droits, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2°) Elle exécutera toutes conventions intervenues avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charges de la SARL CREGE MANAGEMENT.

3°) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4°) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5°) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6°) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7°) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous les créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8°) La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du CGI, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulées depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

En ce qui concerne la société absorbée

1°) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2°) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige notamment et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la SA CM International, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3°) Le représentant de la société absorbée, es-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toutes nature s'y rapportant.

4°) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIÈME PARTIE - RÉMUNÉRATION DES APPORTS EFFECTUÉS À LA SA CM International PAR LA SARL CREGE MANAGEMENT

L'estimation totale des biens et des droits apportés par la SARL CREGE MANAGEMENT s'élève à la somme de 2 742 526 francs.

Le passif pris en charge par la SA CM International au titre de la fusion s'élève à la somme de 979 189 francs.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 1 763 337 francs.

La SA CM International, étant propriétaire de la totalité des 1 500 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Antoine GARCIA, ès-qualité, déclare que la SA CM International renoncera,

si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée unique de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 1 763 337 francs) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1500 parts de la SARL CREGE MANAGEMENT, dont elle est propriétaire (soit 296 100 francs auquel s'ajoute la somme de 1 275 francs représentant le prix d'acquisition de la dernière part sociale, soit au total : 297 375 francs) différence par conséquent égale à 1 465 962 francs constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la SA CM International et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires de la société.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation au conseil d'administration de la société absorbante de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

CINQUIÈME PARTIE - DÉCLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

Sur la société absorbée elle-même :

1°) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation des biens et de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2°) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3°) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

Sur les biens apportés :

1°) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.

2°) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3°) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libres dispositions entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIÈME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SA CM International, absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès verbal de la délibération de l'assemblée générale de CM International.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIÈME PARTIE - RÉGIME FISCAL

Dispositions générales

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Impôt sur les sociétés

(régime de l'article 210 A du CGI)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er septembre 1997. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du CGI.

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

- a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du CGI;
- b) de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables.
- e) d'inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

Taxe sur la valeur ajoutée

Au regard de la TVA, la société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

Par suite, la société absorbée se propose, sans avoir à soumettre à la TVA la valeur des apports constituant les immobilisations, de transférer purement et simplement le crédit de TVA dont elle dispose au jour de la réalisation définitive de la fusion, dans les conditions et limites prévues par l'instruction ministérielle du 22 février 1990, conformément à l'article 210 III de l'annexe II du CGI et à cette instruction

ministérielle, à la société absorbante qui s'engage à opérer les régularisations de déduction auxquelles aurait été tenue la société absorbée si elle avait poursuivi son activité.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent projet de fusion et mentionnant le montant de la taxe transférée, sera adressée par la société absorbante au service des impôts dont elle relève.

En outre, cette même société sera tenue de présenter à l'administration toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction de TVA qui lui auront été transférés.

En ce qui concerne les stocks de la société absorbée non assujettis à la TVA, la société absorbante bénéficiera au jour de la réalisation de la fusion du crédit de TVA dont la société absorbée pourrait disposer.

Les parties reconnaissent qu'en tout état de cause, la fusion sera réputée inexistante pour l'application des dispositions de l'article 257.7 du CGI ou de toutes autres dispositions analogues se rapportant à la TVA dans le domaine immobilier de la construction.

Enregistrement

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 1 220 F.

Obligations déclaratives

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septième du CGI,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus values prévu à l'article 54 septième du CGI.

HUITIÈME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

Formalités

1°) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2°) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3°) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4°) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

Remise de titres

Il sera remis à la société CM International, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société CREGE MANAGEMENT ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la SARL CREGE MANAGEMENT à la SA CM International.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant s'y oblige.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Vélizy-Villacoublay
Le 15 novembre 1997
En SEPT exemplaires

Pour la SA CM International,
Monsieur Antoine GARCIA



Pour la SARL CREGE MANAGEMENT,
Monsieur Thomas DURAND



ANNEXE 1

METHODE D'EVALUATION DES SOCIETES

La valeur d'apport des biens apportés par la société absorbée a été établie sur la base de la valeur nette comptable au bilan arrêté à la date du 31 août 1997.